

A
S
L

A
R
T
U
B
Y

**Commissaire Enquêteur
Danielle BRUNET CAVO
290 Aco d'Aubert
83840 LA ROQUE ESCLAPON
Port : 06 11 83 42 73**

RAPPORT

ENQUETE PUBLIQUE ASL ARTUBY

du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019

Relative à la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole

SOMMAIRE

I - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

- I-1 Objet de l'enquête
- I-2 Cadre administratif et réglementaire
- I-3 Cadre juridique - Contexte et enjeux

II – PRESENTATION DE L'OUGC

- II-1 Présentation de l'organisme unique
- II-2 Le périmètre de compétence de l'organisme unique
- II-3 Document d'incidence / évaluation Natura 2000
- II-4 Le premier plan de répartition

III- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- III-1 Composition du dossier d'enquête
- III-2 Lancement de l'enquête
- III-3 Information du public
 - III-3-1 Publicité de l'enquête
- III-4 Préparation de l'enquête
- III-5 Rencontre avec le Maître d'ouvrage et visite des lieux »élm
- III-6 Modalités de réception des observations du public
- III-7 Clôture de l'enquête

IV EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DU DOSSIER

- III-I Recueil des observations du public
 - III-I-1 Analyse des observations écrites et courrier adressé au Commissaire enquêteur
 - III-I-2 Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées
- III-3 Examen du dossier et avis du Commissaire enquêteur

IV- LES ANNEXES

- **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

I - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

I-1 OBJET DE L'ENQUETE

Le dossier soumis à enquête publique porte sur une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre du bassin versant de l'Artuby. Cette demande est portée par L'ASL ARTUBY désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par les préfets du Var, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence par arrêté inter-préfectoral du 11 décembre 2014.

Les codes napoléoniens ont ouvert la voie aux textes modernes sur le droit de l'eau, du régime de propriété et de sa qualité qui est devenu un enjeu majeur de santé publique.

Après les diverses lois de 1964 et 1992 créant respectivement agences de l'eau et comités de bassin ainsi que les outils de gestion de ces bassins : les SDAGE et les SAGE. Le 30 décembre 2006, création de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) qui tend à prendre en compte l'adaptation aux changements climatiques. Elle réaffirme le bassin versant comme le périmètre de la mise en œuvre d'une gestion durable de l'eau

L'ASL ARTUBY a la gestion des volumes d'irrigation sur le bassin versant de l'Artuby.

Avant la mise en place de l'OUGC, les demandes de prélèvement des irrigants étaient individuelles. L'OUGC a en charge la gestion collective et durable du volume prélevable alloué à la profession agricole.

L'Autorisation Unique Pluriannuelle, que l'OUGC devra gérer, a pour but une meilleure maîtrise des prélèvements d'eau et de répartition entre irrigants. Ce mode de gestion induit l'abandon progressif des autorisations individuelles.

En 2014, l'ASL Artuby est désignée OUGC du bassin amont de l'Artuby jusqu'à la confluence de la Bruyère par arrêté inter-préfectoral. Cet Organisme Unique de Gestion Collective a pour mission de permettre une meilleure maîtrise des prélèvements d'eau pour l'irrigation à usage agricole et dépose au nom de l'ensemble des irrigants du même bassin, une demande d'autorisation (AUP) pour une durée maximale de quinze années. A cette fin plusieurs dispositions seront à respecter :

Répartir les volumes annuels à prélever entre les différents irrigants

Déclarée OUGC sur le bassin versant de l'Artuby, l'ASL Artuby dépose sa demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP), en application de l'article L.211-3, alinéa 6, du code de l'environnement, objet de l'enquête publique.

Cette loi, en application de la directive cadre sur l'eau européenne, vise à restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource disponible à l'horizon 2021, par une meilleure maîtrise de sa gestion (dite gestion volumétrique*) en limitant les volumes prélevés afin d'éviter de recourir à des restrictions des usages de l'eau qui ne devraient être imposées que lors d'épisodes climatiques exceptionnels.

Article R214-31-2

L'arrêté préfectoral fixe la durée de l'autorisation unique qui ne peut excéder quinze ans et détermine le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année. Il précise les conditions de prélèvement dans les différents milieux et les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvement au sein du périmètre de gestion collective.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Le projet ne nécessite ni étude d'impact ni évaluation environnementale

Le code de l'environnement a intégré le principe d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles. Son but est d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (CDE) du Parlement européen visant à la préservation et à la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines en ayant une gestion équilibrée afin d'en assurer la pérennité.

Le périmètre de gestion de l'OUGC englobe le bassin versant de l'Artuby en amont de la confluence avec la Bruyère à Comps s/ Artuby et ses sous-bassins versants : La Lane, Rieu-Tort et la Bruyère. La partie aval (camp de Canjuers) est exclue du périmètre de gestion.

Cette demande d'autorisation vise le bassin versant de l'Artuby sur les communes de :

- PEYROULES, (Alpes de Haute Provence)
- ANDON – SERANON – VALDEROURE (Alpes-Maritimes)
- BARGEME – BRENON – CHATEAUVIEUX – COMPS S/ARTUBY – LA BASTIDE – LA - MARTRE – LA ROQUE ESCLAPON – SEILLANS (Var)

I-2 CADRE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTAIRE

- Arrêté inter-préfectoral n° DDTM /SAD /UPEG -2019/28 du 22 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale. Ainsi que les articles R.211-1 à R.211-17, R.214-31 à R.214-31-5 du code de l'environnement.
- Vu le décret n°2007-1381 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,
- La demande d'autorisation environnementale portant sur un sujet soumis à la législation sur l'eau déposée par l'organisme unique de gestion collective : l'Association Syndicale Libre de l'Artuby.
- Par ordonnance du 8 avril 2019 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice a désigné Madame Danielle BRUNET-CAVO en qualité de Commissaire – Enquêteur.
- La réunion de concertation avec le commissaire enquêteur en date du 18 avril 2019, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement. (voir récapitulatif de la réunion de concertation en fin de rapport)
- La demande d'AUP est présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective « ASL Artuby » dans le périmètre du bassin de l'Artuby. Le bassin s'étend sur 3 départements : le Var, les Alpes Maritimes et les Alpes de Haute Provence.

Cette demande a fait l'objet d'un examen par - la DDTM du Var – Service de l'eau et des milieux aquatiques du var.

Agences régionales de santé Provence Alpes Côte d'Azur : Délégation départementales du Var, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence.

Des Agences Françaises pour la Biodiversité : Service départemental du Var, des Alpes Maritimes et des Alpes de Haute Provence

DREAL PACA – Service Biodiversité, Eau, Paysages

DRAC Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Service Régional de l'Archéologie.

I-3 CADRE JURIDIQUE – CONTEXTE ET ENJEUX

I-3-1 CADRE JURIDIQUE

Cette demande doit satisfaire aux exigences des dispositions du Code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau, au titre des enquêtes publiques, au titre des études d'impact (s'il y a lieu) et en application des mesure particulières se rapportant aux organismes uniques.

La directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) a fixé pour tous les Etats membres de l'Union Européenne un code de bonne conduite sur l'état écologique, biologique et chimique des masses d'eau. Ce qui implique l'objectif de « bon état quantitatif » à atteindre à l'échéance de 15 années après transcription de la directive en droit de chaque état.

Depuis 2006 des modifications ont été apportées et intégrées à la DCE de 2006 sans modifier fondamentalement la directive de base

Pour la France, la mise en œuvre des outils réglementaire est intervenue avec la loi (LEMA), Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006. Loi française ayant pour fonction de transposer en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2006.

Les objectifs environnementaux devront être atteints en 2021 et au plus tard 2027.

Ses grandes orientations sont :

De se donner les outils en vue d'atteindre l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE, d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente, de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Et devant l'importance de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau. La loi LEMA dans son article 21- 6° impose de « Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme ».

Création des OUGC prévus par l'article L. 211-3 du code de l'environnement et le décret d'application 2007-1381 du 24 septembre 2007 qui met en place les modalités de gestion collective des prélèvements d'eau par l'agriculture, avec la constitution d'organismes uniques de gestion collective (OUGC) sur des périmètres cohérents sur le plan hydrologique. Le représentant de l'État doit délivrer une autorisation unique de prélèvement à des fins d'irrigation à chaque OUGC qui est en charge d'en assurer la répartition entre irrigants, à hauteur d'un volume maximum prélevable prédéterminé pour le sous-bassin concerné. Cette gestion collective par les volumes prélevables a vocation à remplacer la délivrance d'autorisations individuelles de prélèvement.

La circulaire du 30 juin 2008 met en œuvre un programme de résorption des déséquilibres entre besoins et ressources en eau et de la gestion collective des prélèvements d'irrigation par la création des organismes uniques de gestion collective (OUGC). Cette création est imposée dans tous les bassins en déficit chronique et lance un recensement précis de ces secteurs qui seront ainsi classés en « Zone de

Répartition des Eaux) ZRE. Les préfets coordonnateurs de bassins engageront, avant le 1er septembre 2008, la procédure de classement des bassins prioritaires en ZRE.

Cette même circulaire demande que soit évalués avant la fin du premier trimestre 2009, les « volumes prélevables ». Le volume prélevable devant permettre de satisfaire l'ensemble des usages, en priorité l'eau potable, capable de fournir dans des conditions écologiques satisfaisantes, c'est-à-dire qu'il est compatible avec les orientations fondamentales fixées par le SDAGE et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE.

Loi sur l'eau.

Installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques soumis à autorisation

Articles L. 214-1 à L 214-3. Nomenclature article R. 214-1: rubriques 1.2.1.0 et 2.1.2.0.

Etude d'impact

Non concerné

Organisme Unique

L'article L211-3 (loi sur l'eau du 30 décembre 2006, en particulier l'article 21) instituant les organismes uniques.

L'autorisation unique de prélèvement délivrée à un Organisme Unique* de gestion collective et le fonctionnement de l'Organisme Unique* (décret n° 2007 -1381 du 24 septembre 2007) Articles R211-111 à R211-117 et articles R214-31-1 à R214-31-1.

Par ailleurs, le dossier doit prendre en compte :

Le **SDAGE 2016 - 2021** Rhône Méditerranée arrêté le 3 décembre 2015 et entré en vigueur le 1 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au Journal officiel de la République française.

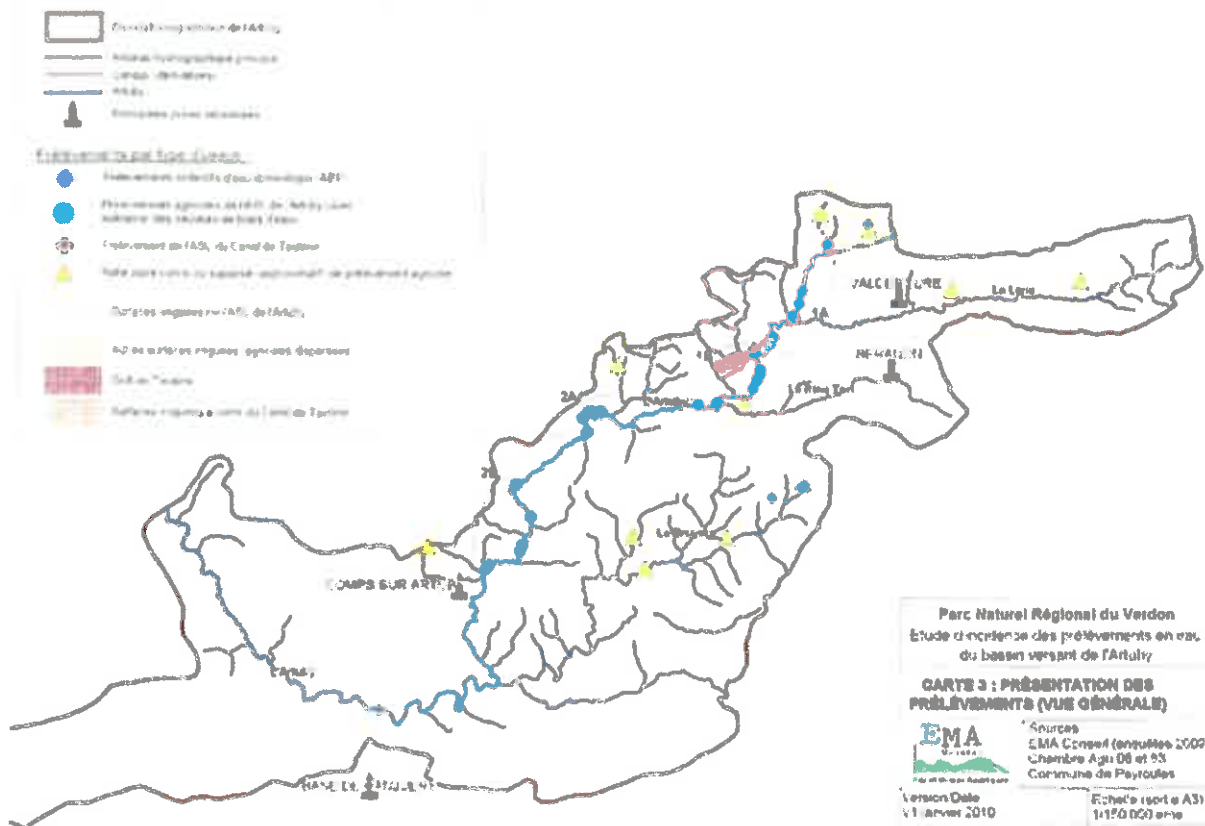
Le **SAGE** du Parc Naturel Régional du Verdon ((PNRV) validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 4 avril 2013 et validé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014

I-3-1-1 CONTEXTE ET ENJEU

l'Association Syndicale Libre de l'Artuby (ASL Artuby est un **organisme unique de gestion collective** des prélèvements pour l'irrigation agricole sur le périmètre du bassin versant de l'Artuby.

Ce bassin versant n'est pas classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) bien que des déficits hydriques aient été constatés au sein du grand bassin du Verdon, dont l'Artuby fait partie en tant qu'affluent.

Une étude d'incidence des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby a été commanditée par le Parc Naturel Régional du Verdon a EMA Conseil en novembre 2010, et ceci dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) du Verdon.



Dans le cadre de la demande d’Autorisation Unique Pluriannuelle portée par l’ASL Artuby, l’AFB a demandé des mesures complémentaires à mettre en œuvre, l’équipement d’un nouveau point de mesure pour le suivi de la ressource au niveau du seuil du moulin à Comps sur Artuby. Après analyse sur le terrain, la pose d’un système de mesure fixe sur la section même du seuil du moulin s’avère inappropriée en raison des manipulations régulières de la vanne de décharge qui engendre des variations de hauteurs d’eau au niveau du bassin. Il est de ce fait impossible d’établir une relation hauteur/débit à cet endroit.

Aujourd’hui seule la station DREAL des Passadoires sert de référence pour le déclenchement de ces mesures, ce qui paraît insuffisant à l’échelle du sous bassin, notamment pour sa partie aval (pertes karstiques importantes connue à l’aval du Gué des Gabres)

Afin de remédier à cette situation des actions ont été proposées :

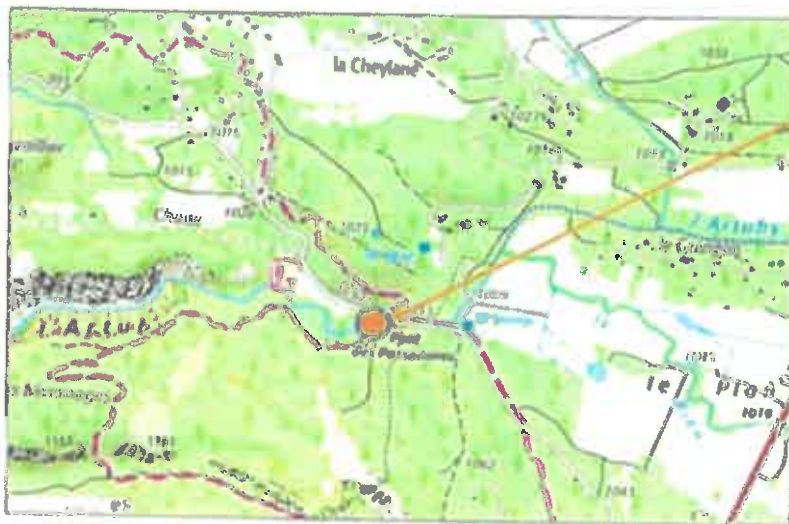
- 1) Mise en place d’une station de suivi au pont de la Souche (partie aval)
- 2) Contrôle des débits de l’Artuby par des relevés de terrain pendant la période d’été avec réalisation de jaugeages ponctuels (partie médiane).

Le but recherché pour chacun est le suivant d’aval en amont :

Stations	Objectifs
Station 1 – Amont seuil de l’écluse (départ canal du Moulin)	> Etablir la courbe de tarage de l’échelle limni prévue sous le pont de la RD21 (= > Action 1) > Contrôler le respect du débit réservé en aval des prélèvements agricoles



3) Amélioration du suivi de la station hydrologique sur la station **HYDRO du Pont des Passadoires** : lecture, vulgarisation et diffusion des données (partie amont)



Station DREAL située sur la commune de la Bastide. Le seuil est aménagé d'une passe à poisson.

LIENS AVEC D'AUTRES ACTIONS

Actions liées		Maîtrise d'ouvrage
SAGE Verdon		
Disposition 56	Mettre en œuvre le plan de gestion de la ressource et des usages sur le bassin versant de l'Artuby	PNR Verdon
Contrat de Rivière Verdon 2		
Act°. 3A-2-05	Accompagnement des agriculteurs pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'Artuby	Ch. Agri 83
Act°. 3A-2-02	Suivi des débits de l'Artuby	PNR Verdon
Act°. 2A-1-10	Travaux pour la restauration des continuités du seuil du Moulin à Comps	Mairie Comps
Plan d'action sécheresse du Département du Var		
-	Analyse de l'évolution des débits des cours d'eau de l'Artuby à LA BASTIDE	DDTM 83
-	Réseau d'observation des étiages ONDE : 4 stations sur le bassin Artuby	AFB

Afin de compléter le suivi des débits en période d'étiage sur l'Artuby, il apparaît nécessaire de collecter et croiser les données recueillies par d'autres structures dans le cadre des actions citées ci-dessus.

Il sera intéressant de s'appuyer notamment pour la partie AMONT et les AFFLUENTS.

- Sur les jaugeages réalisés par le PNRV et les campagnes futures envisagées tous les 3 ans (protocole de 2014 à modifier selon les moyens et structures mobilisés).
- Sur les points d'observation du réseau ONDE :
 - De la LANE à MALAMAIRE (06)
 - Du Rieu-Tord à la BASTIDE
 - De la Bruyère à BARGEME.

Concernant la station du seuil du moulin sur l'Artuby à COMPS, les données seront également croisées avec les résultats obtenus sur le pont de la Souche.



Le réseau ONDE sur le bassin de l'Artuby

II – PRESENTATION DE L'OUGC

II-1 Présentation de l'organisme unique

L'ASL Artuby A été désigné par les préfets du Var des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation agricole sur le périmètre du bassin versant de l'Artuby par arrêté Inter préfectoral du 11 décembre 2014. Son siège est dans le Var.

En se portant candidate pour être OUGC sur le bassin versant de l'Artuby, l'ASL représente la majorité des préleveurs irrigants exerçant une activité exclusivement agricole avec pour objectif de mutualiser leurs efforts dans une gestion rigoureuse de la ressource en eau, avec pour conséquence pérenniser l'activité agricole et maintenir durablement l'écosystème aquatique.

L'OUGC est l'interface entre l'administration et les irrigants. A ce titre il est à l'écoute des préleveurs sur le territoire, notamment au travers de réunions d'information, de concertation et de rencontres de terrain.

II-2 Le périmètre de compétence de l'organisme unique

Le périmètre de l'OUGC correspond au bassin topographique de l'Artuby et des affluents. Situé en majorité dans le Var, le bassin déborde sur les Alpes Maritimes et les Alpes de Haute Provence. Les communes concernées sont :

- Alpes de Haute Provence (04) PEYROULES
- Alpes-Maritimes (06) ANDON – SERANON – VALDEROURE
- Var (83) BARGEME – BRENON – CHATEAUVIEUX – COMPS S/ARTUBY – LA BASTIDE – LA -MARTRE – LA ROQUE ESCLAPON – SEILLANS

Le territoire est dominé par des espaces forestiers et des prairies. l'agriculture est constituée de cultures légumières, de fourrage, de pommes de terre et de prairies. L'élevage ovin est tournée surtout dans le secteur de Canjuers qui compte environ 20 000 moutons et secondairement caprins et bovins dans les vallées de La Lane et du Rieu Tort ainsi que quelques ateliers fromager sur le haut du territoire

La superficie agricole hors zones de parcours et de 1720 hectares sur les 6 communes concernées par le bassin de l'Artuby, Bargème, Châteaueux, Comps, La Bastide, La Martre et La Roque Esclapon ; de 567 hectares sur le Jabron, (Trigance, Brenon et Le Bourguet) soit un total de 2287 hectares.

47% de la superficie du territoire est dédiée au parcours.

La compétence de l'OUGC concerne essentiellement les prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. Les prélèvements par forage en nappe alluviale et les prélèvements sur source sont aussi concernés.

II-3 Document d'incidence / évaluation Natura 2000

Pour ce qui concerne le dossier de l'AUP et selon les textes régissant les OUGC, le dossier d'incidence étudie les incidences de la clé de répartition ainsi que la gestion administrative et collective de l'OUGC et non les incidences du plan de répartition qui varie annuellement.

Sur la base de l'étude des incidences des prélèvements en eau sur les nappes et cours d'eau du bassin versant de l'Artuby, issu du dossier EMA Conseil de novembre 2010, porté par le PNRV du premier contrat de rivière Verdon.

Les prélèvements agricoles se font à partir des eaux superficielles et concernent pour 95% du volume du projet de plan de répartition de l'Organisme Unique les prélèvements déjà existants. **La démarche de l'OUGC s'inscrit donc dans une démarche de mise en conformité réglementaire et une amélioration du partage de l'eau agricole à l'échelle du bassin versant de l'Artuby, sachant que sur le canton, les besoins en eau sont plutôt en diminution ces 2 dernières décennies selon les données du Recensement Général Agricole.**

Les ressources en eau

Le fonctionnement hydrologique de l'Artuby est très différent selon les tronçons concernés. Dans sa partie amont jusqu'au gué des Gabres les étiages en termes de débits sont nettement moins sévères que ses affluents de la rive gauche de l'Artuby aval.

Ses affluents de la rive gauche : la Lane le Rieutord et la Bruyère amont ont développé des plaines alluviales dans lesquelles se perd l'essentiel de leur écoulement

Son cours aval parsemé de pertes karstiques importantes qui finissent par l'assécher complètement et fréquemment, dans quasiment toute sa traversée aval du camps de Canjuers.

Les eaux souterraines :

Le régime hydrologique est un régime de type pluvio-nival caractérisé par :

- Deux périodes de basses eaux (étiage) la plus marquée en été et une seconde en hiver mais plus aléatoire
- Deux périodes de plus hautes eaux, l'une à l'automne avec le retour des pluies, l'autre à la fonte des neiges.

La station du Plan d'Anelle a une hydrologie particulière avec des débits spécifiques nettement plus hauts que les autres stations, dus à sa situation hydrogéologique.

L'hydrogéologie du bassin de l'Artuby est aussi complexe que le contexte géologique avec des aquifères karstiques plus ou moins profonds et important dans les calcaires massifs des trajet souterrains de l'eau dans les systèmes karstiques et une quasi-absence d'eau dans les zones marneuses. elle est d'ailleurs très peu connue seulement décrite de manière qualitative sans qualification de ses ressources pourtant primordiales sur ce bassin typiquement karstique.

Les aquifères karstiques

Les reliefs du Nord et du nord-ouest du bassin sont les grands pourvoyeurs en eaux souterraines du territoire l'eau s'infiltré largement dans les lapiès, multiples failles et fissures formant une bande de karst d'altitude et un premier ensemble aquifère important.

Dans les zones vallonnées et chahutées du bassin, l'infiltration des précipitations est encore importante mais j'ai une partie de l'eau parvient à ruisseler jusqu'à l'Artuby. L'existence de

nombreuses pertes et résurgences associées à des failles est connue. Ainsi les cours d'eau alimentent les réseaux karstiques sous-jacent plus ou moins profonds, ils sont également soutenus par des sources et résurgences et karstiques dans le secteur médian du bassin de l'Artuby.

Le troisième ensemble karstique le plus remarquable est celui du Plan de Canjuers, karst profond alimenté directement par l'Artuby et la Bruyère. Il est étagé sur plus de 500m d'épaisseur.

Il existe 3 zones de perte majeures connues

- Les pertes de l'Artuby en aval du gué des Gabres
- Les pertes de l'Artuby à Guent
- Les pertes de la Bruyère

Ces pertes alimenteraient Fontaine l'Evêque (noyée dans la retenue de Ste Croix du Verdon)

Les sources :

Une trentaine de sources principales appartenant au bassin de l'Artuby ont été recensées, rassemblées en 3 secteurs majeurs

Les sources hautes à une altitude de 1100 et 1300m

Les sources moyennes à une altitude de 1000 et 1100m

Les sources sud dont les plus hautes se situent aux alentours de 1200m, les autres entre 900 et 1000m.

Les retenues et zones humides :

20 retenues de plus de 2000m³ ont été recensées avec un volume stocké estimé à 230 000m³, principalement à usage d'irrigation, mais aussi à vocation de loisir ou d'agrément.

La création d'une retenue collinaire sur le site du Défends sur la commune de la Bastide d'une capacité entre 6 000 et 20 000m³. Cette retenue pourrait avoir un impact sur les pompages de l'Artuby puisqu'elle pourrait délocaliser les surfaces irriguées et substituer 1 ou plusieurs prélèvements directs dans l'Artuby et la Bruyère.

L'étude du PNR Verdon a fait apparaître 34 zones humides sur le bassin versant de l'Artuby, représentant une surface totale de 415ha.

Une des principales propriétés de ces zones humides est leur stockage en eau.

Réserves d'eau estimées :

Sous bassin versant	Surface totale en zone humide	Réserve d'eau estimée (m3)
Artuby amont Passadoires	15	33 000
Artuby médian	16	32 000
Lane	43	80 000
Rieu-Tord	150	181 000
Bruyère amont	22	24 000
Bruyère aval	169	203 000
Total	415	553 000

La qualité de l'eau :

Sujet peu abordé, l'eau utilisée actuellement par les collectivités pour l'AEP est de bonne qualité (sources captées à flanc de montagne)

Seule la nappe d'accompagnement des Passadoires peut présenter des problèmes de piézométrie et de turbidité. Elle n'est plus utilisée qu'en « secours ».

Prélèvements en eau domestique

6 points principaux de prélèvement ont été relevés pour un usage domestique. Eau potable des populations, eau communale desservie par les réseaux publics servant à d'autres usages potentiels. Sans compter l'ensemble des points de prélèvement domestique individuels (sources et puits des particuliers) non recensés, ni les sources communales non exploitées actuellement, dont certaines sont entretenues et/ou ont été utilisées, ou font l'objet d'un projet d'exploitation (La Martre, Châteauvieux, la Bastide et Bargème.

Les données de l'étude d'incidence des prélèvements du bassin versant de l'Artuby de 2010 font apparaître un volume total prélevé pour l'AEP de 829 390m³ avec deux principaux préleveurs « domestiques en quantité annuelle :

Le SIVOM Artuby-Verdon : 376 500m³/an principalement à partir de la source des Bouisses)

Le camp de CANJUERS : 371 400m³/an prélevé en nappe karstique profonde.

Les prélèvements individuels en eau domestique (hors réseau collectif) ont été estimés à environ 40 000m³/an (source ou forage).

II-4 Le premier plan de répartition

Selon l'article du code de l'environnement R-214-31-3, l'OUGC invite les irrigants à faire connaître leurs besoins selon les modalités prévues à l'article R 214-31-1 afin d'élaborer le plan annuel de répartition du volume d'eau faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement. L'Organisme unique arrête le plan annuel de répartition il le soumet au préfet pour homologation au plus tard à la date fixée par ce dernier. Le plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévu il précise les modalités du prélèvement envisagé pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement. A réception, le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer et l'homologation du plan par le préfet intervient dans les 3 mois de sa réception en préfecture

Si le plan est homologué le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qui peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter. Le Président communique le plan annuel de répartition pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'OU. Puis il est mis sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins.

L'OUGC peut modifier le plan annuel de répartition à tout moment, après accord du Préfet

Un projet de plan de répartition a été établi par sous-bassin et selon le type de réseau, soit individuels soit collectifs

Pour la saison 2018 une demande d'allocation d'un volume de 799 700 m³ a été demandée.

Afin d'être en mesure de connaître les volumes correspondants aux besoins des irrigants, des investigations ont été lancées en septembre 2016 à plus de 50 exploitants agricoles. Ceux-ci n'ont pas tous répondu. A cet effet un volume de secours de 30 000m³ a été intégré et permettra de répondre aux besoins éventuels.

Sous bassin	Volumes demandés plan de répartition 2018 (m3/an)	
	Irrigants individuels	Réseaux collectifs
Artuby amont (de la Foux aux Passadoires)	70 500	490 000
Artuby médian	73 200	31 000
La Lane	40 000	-
La Bruyère	65 000	-
Sous-total 1	248 700	521 000
Volume « manquant »	30 000	-
Sous-total 2	278 700	521 000
TOTAL VOLUME 2018	799700	

a) Calcul du montant de la redevance irrigation

Redevance irrigation	Taux 1 000m3	Volumes irrigation en m3	Superficies irriguées en hectares	Volumes irrigation Forfait en m3	Volumes retenus en m3	Coût
Gravitaire	1,75€	nul	A affiner	-	-	XX€
Aspersion	12,54€	A préciser si mesuré	A mentionner pour forfait	-	-	XX€
Micro-irrigation	12,54€	A préciser si mesuré Exem : Golf	A mentionner pour forfait	-	-	XX€
					TOTAL	XX€

b)

c) Calcul du montant de la redevance alimentation du canal

Redevance alimentation du canal	Taux 1 000 m3	Volumes prélevés mesurés en m3	Volumes irrigation à déduire	Volumes soumis à redevance canal m3	Coût alimentation canal
Droit d'eau ou débit mesuré	0,17€	450 000m3	= somme des volumes irrigations estimés ci- dessus	= 450 000 - Volume irrigation	XX €
				Total redevance canal	XX€

Calcul du montant total de la redevance « prélèvement »

Coût redevance irrigation + coût redevance canal

Projet de travaux

Des travaux de réhabilitation sont envisagés par les gestionnaires de l'ASL Taulane sur ce réseau dès fin 2018 (cuvelage) et permettra ainsi de contribuer aux améliorations jugés prioritaires sur ce secteur (Artuby amont et La Lane)

III- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

III-1 Composition du dossier d'enquête

Registre d'enquête

Dossier ASL ARTUBY (2017)

Complément au dossier ASL ARTUBY (2018)

Note technique ASL ARTUBY

AR DDTM 01/07/2017

Lettre ASL ARTUBY 08/12 2017

Saisine Agence France Biodiversité (AFB) 21/12/2017

Saisine ARS 21/12 /2017

Saisine DRAC 21/12/2017

Saisine DREAL 21/12/2017

Avis AFB 26/01/2018

Avis DREAL 12/02/2018

Demande ASL ARTUBY de prolongation de délai 29 /05 /2018

Réponse DDTM 12/06/2018

III-2 Lancement de l'enquête

Par décision n° E19000036/83 du 8 avril 2019 monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON a désigné Danielle BRUNET-CAVO Commissaire enquêteur.

Par arrêté inter-préfectoral n° DDTM /SAD/UPEG – 2019/28 du 22 mai 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby sur le territoire des communes de La Martre, Comps sur Artuby, Valderoure et Peyroules.

III-3 Information du public

III-3-1 Publicité de l'enquête

- Un avis d'enquête diffusé dans 2 journaux locaux dans tout le département, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.
- Par voie d'affiches. Un certificat justifie l'accomplissement de cette formalité.
- L'avis d'enquête publique est affiché sur les lieux ou voisinage des sites et visibles depuis la voie publique
- Sur le site internet de l'Etat dans le Var à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr>.
- Ce site recevra les courriers électroniques en utilisant le formulaire de « contact ».
- Certificat d'affichage des maires des communes : Comps sur Artuby, La Roque Esclapon, Bargème, La Bastide, La Martre, Châteauevieux, Brenon, Séranon, Andon, Valderoure, Peyroules, attestant de l'affichage du 6 juin 2019 au 25 juillet 2019

III-4 Préparation de l'enquête - Rencontre avec le Maître d'ouvrage et visite des lieux

La journée préparatoire du 18 juin a fait l'objet de rencontres avec des agriculteurs irrigants. Le détail est porté en fin de rapport.

III-5 Modalités de réception des observations du public

L'enquête publique s'est déroulée du 24 juin 2019 au 25 juillet 2019, soit 32 jours.

L'enquête a été fixée dans 4 communes : La Martre (83), Comps sur Artuby(83), Valderoure (06) et Peyroules (04) Le commissaire enquêteur a reçu le public dans le bureau de l'Adjoint à l'urbanisme.

Le dossier d'enquête et le registre ont été mis à la disposition du public au bureau de réception aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de la Martre (83)	Lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h/12h – 14h/18h30
Mairie de Comps sur Artuby (83)	Lundi au vendredi 10h30/12h30 – 14h30/16h30
Mairie de Valderoure (06)	Lundi, mardi, jeudi et vendredi 10h/12h – 14h/16h
Mairie de Peyroules (04)	Lundi et vendredi : 9h/12h – 14h/16h Mardi, mercredi et jeudi : 9h/12h

En outre, le public était invité, s'il ne pouvait se déplacer, à faire parvenir ses observations au Commissaire Enquêteur par écrit au siège de l'enquête en plus du site internet de la Préfecture.

Le Commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public aux jours et heures suivants,

Permanences	Mairie de La Martre (83)
Lundi 24 juin 2019	9h/12h
Mardi 2 juillet 2019	14h/17h
Jeudi 18 juillet 2019	9h/12h
Jeudi 25 juillet 2019	14h/17h

Permanences	Mairie de Comps sur Artuby
Lundi 24 juin 2019	14h30/16h30
Mercredi 10 juillet 2019	10h30/12/30

Permanences	Mairie de Valderoure
Mardi 2 juillet 2019	10h/12h
Jeudi 18 juillet 2019	14h/16h

Permanences	Mairie de Peyroules
Vendredi 12 juillet 2019	9h/12h
Jeudi 25 juillet 2019	9h/12h

III -7 Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête le 25 juillet 2019, j'ai clôturé le registre d'enquête de la mairie de La Martre, où j'ai effectué ma dernière permanence et le lendemain matin je me suis rendue dans les autres mairies afin de reprendre les dossiers et registres d'enquête afin de les clôturer.

Aucun avis au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement n'a été exprimé à la connaissance du commissaire enquêteur, dans les quinze jours suivants la clôture de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai dressé dans les 8 jours, après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations et courriers recueillis en cours d'enquête, que j'ai remis à monsieur le Président de l'ASL Artuby, Jean-Guy REBUFFEL accompagné de monsieur CAUVIN, chargé de mission, AGRICULTURES & TERRITOIRES – Chambre d'Agriculture du Var.

Celui-ci m'a transmis par courrier ses éléments de réponse dans le délai imparti.

III -8 Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, il semble que la procédure a été bien respectée

IV EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DU DOSSIER

IV-I Recueil des observations du public

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier émanant du public dans les délais légaux de l'enquête.

Et n'a reçu aucun avis au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Au cours de cette enquête 4 observations ont été émises et inscrites sur les registres.

- 1) Registre de La Martre : NEANT
- 2) Registre Comps sur Artuby : NEANT
- 3) Registre de Valderoure : 3
- 4) Registre de Peyroules : 1

- Sur le registre de la commune de (06) VALDEROURE :

- 1) M. MAILLARD Stéphane est intéressé et veut participer au schéma d'irrigation.
- 2) Mme GIRAUD Sandrine s'enquiert de l'objet de l'enquête et de la tarification éventuelle
- 3) M. VARONNE Jacques s'informe sur l'objet et le but de l'enquête car il pratique essentiellement l'élevage.

- Sur le registre de la commune de (04) PEYROULES :

- 1) M. LARROQUE CHARITAT René n'a rien à redire sur l'objet de l'enquête.

IV-I-1 Analyse des observations écrites et courrier adressé au Commissaire enquêteur

Les personnes venues pour connaître l'objet de l'enquête publique n'avaient pas de réelle requête à formuler. Seule madame GIRAUD a demandé au sujet de la tarification, s'il y aurait une hausse éventuelle.

Comme indiqué ci-avant, j'ai demandé, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement à monsieur le Président de l'ASL Artuby. Lequel a répondu à la question du coût d'adhésion annuelle. Qu'il a été décidé en assemblée générale du 15 mars 2019 que le montant des cotisations resterait inchangé pour l'année en cours.

Concernant la compatibilité avec le SAGE Verdon – l'OUGC « *aura pour rôle de maintenir le niveau de participation financière aux irrigants et ainsi contribuer aux objectifs du SAGE* »

L'impact du changement climatique, l'amélioration de la répartition des tours d'eau ainsi que les projets de stockage (retenues d'eau) sont autant de sujets importants dont l'OUGC aura à débattre

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur est très étonné du peu de public qui s'est rendu à ses permanences ou se renseigner sur les effets de cette demande. Il est dommage que ni les communes concernées, ni l'ASL de Taulane, ne se soit manifestées.

IV-3 Examen du dossier et avis du Commissaire enquêteur

Contrairement à son apparence le dossier est malaisé à traiter d'une manière hiérarchique puisque le dossier a été porté en 2017 vers la demande d'autorisation, un complément en 2018, dont certaines informations de 2018 se trouvent intégrées dans le dossier de base (2017). Ce qui oblige à un va et vient pour coordonner les informations.

Toutefois, le dossier comporte les informations essentielles et complètes nécessaires à la compréhension du dossier (et pour l'enquête publique).

La Roque Esclapon, le 25 août 2019

Le commissaire enquêteur,



DB. CAVO.